



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé au lieu-dit Le Village sur la commune de Melleville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5742 relative au projet de boisement d'anciennes terres agricoles situé au lieu-dit Le Village sur la commune de Melleville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Maxime MENIVAL, et reçue complète le 3 février 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 février 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,8 hectares de terres agricoles situées au lieu-dit Le Village sur la commune de Melleville (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 2,8 hectares de terres agricoles, dans le but de protection de la biodiversité et d'exploitation du bois ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par trous ou potets sur les emplacements des futurs plants ;
- une plantation à la main de 3500 plants, à raison de 1250 plants par hectare, composée d'aulnes de Corse, de charme commun, de châtaignier commun, de hêtre commun, de noyer commun, de pommier sauvage, de pin douglas (10%), de chêne sessile, de chêne pubescent, et de tilleuls à petites feuilles;
- des protections individuelles contre le gibier ;
- la conservation de 1,85 hectares en prairie libre et la préservation du patrimoine arboré et arbustif déjà présent, ainsi que des haies ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- l'entretien du boisement en futaie ;
- un entretien par dégagement des jeunes plants, taille de formation, et sélection des arbres d'avenir ; les premières exploitations en bois, 10 à 15 ans après plantation pour le bois de chauffage, et dès 25 ans après les plantations pour le bois d'œuvre ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit Le Village, sur 2,8 hectares des 4,9 hectares de la parcelle cadastrale ZK 0020, sur la commune de Melleville (76) ; sur une surface classée comme prairie temporaire de moins de 5 ans au registre parcellaire graphique de 2023 ;
- hors de toute zone protégée par un site Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- hors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor sensible repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- hors de toute au sein d'une zone humide et d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;

Considérant que 1,8 hectares seront préservés en prairie ; que les éléments paysagers existants seront conservés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 2,8 ha de terres agricoles au lieu-dit Le Village sur la commune de Melleville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

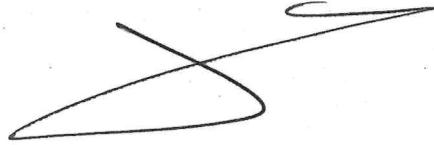
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr